Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE RHONE-ALPES
GROUPE DE SUBDIVISIONS DU RHONE
18 FEV. 2003
ARRIVEE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 13 FEV 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
Fax : 04 72 61 64 26

106. 088

ARRETE

autorisant la SOCIETE LABORATOIRES BOIRON à étendre son site de production de médicaments homéopathiques situé zone d'activités des Lats 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY.

-=-=-

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - partie législative -notamment l'article L.512-1 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse;

../..

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2001 autorisant la société BOIRON à exploiter une fabrique de produits pharmaceutiques située 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à Messimy ;

VU la demande d'autorisation présentée le 1er juillet 2002 par la SOCIETE LABORATOIRES BOIRON en vue d'étendre son site de production de médicaments homéopathiques, zone d'activités des Lats, 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY ;

VU l'avis technique de classement en date du 17 juillet 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Daniel HERIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 16 septembre 2002 au 16 octobre 2002 inclus ;

VU la délibération en date du 23 septembre 2002 du conseil municipal de Soucieu en Jarrest;

VU la délibération en date du 26 septembre 2002 du conseil municipal de Chaponost ;

VU la délibération en date du 4 octobre 2002 du conseil municipal de Messimy ;

VU la délibération en date du 7 octobre 2002 du conseil municipal de Brindas ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2002 du conseil municipal de Vaugneray ;

VU l'avis en date du 23 août 2002 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 29 août 2002 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 2 septembre 2002 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 23 septembre 2002 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 23 septembre 2002 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 14 octobre 2002 de l'institut national des appellations d'origine ;

VU l'avis en date du 17 octobre 2002 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU le rapport de synthèse en date du 18 décembre 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 30 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que l'extension des activités de fabrication et de stockage de médicaments homéopathiques prévue par la SOCIETE LABORATOIRES BOIRON dans son établissement de MESSIMY est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1432.2°.a, 1433.B.a, 1510.1° et 2920.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- création d'un bassin de régulation afin de recueillir les eaux pluviales drainées sur la partie Nord correspondant à l'extension ;
- concernant les pollutions accidentelles : toutes les activités ont lieu sur sols étanches ; les produits liquides sont placés sur rétention ; le bassin de régulation des eaux pluviales est aménagé pour faire office de bassin de rétention déporté ;
- s'agissant du risque incendie-explosion l'ensemble des locaux est sous détection incendie et protégé par sprinkler ; les entrepôts de stockage et les locaux de fabrication-stockage de teintures-mères forment cuvette de rétention pouvant recueillir et stocker les eaux d'incendie. Le bassin de pré-traitement des eaux industrielles est lui aussi conçu pour isoler les eaux d'extinction. Le nouveau bâtiment « dragées » sera construit conforme à l'actuel, avec du matériel électrique antidéflagrant pour les zones concernées par le risque explosion ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollutions accidentelles et d'incendie-explosion sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La société LABORATOIRES BOIRON est autorisée à étendre ses activités de fabrication et de stockage de médicaments homéopathiques, sur le territoire de la commune de Messimy, dans l'enceinte de son établissement situé zone d'activités des Lats 2 avenue de l'Ouest Lyonnais, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001susvisé dont les articles 2 , 3 et les annexes 1, 2, 3 et 4 sont modifiés comme suit :

1° - Le point 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 est remplacé par le point 4.8.4. suivant:

4.8.4 - Capacité de confinement

L'établissement est équipé de bâtiments formant rétention et de deux bassins de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ces bassins ont une capacité minimale de 180 m^3 pour l'un et 2000 m^3 pour l'autre. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Cette capacité doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

2° - Le point 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 est modifié comme suit :

1 - ENTREPÔTS

Les entrepôts sont composés de 3 bâtiments ; le premier de 4538 m^2 au sol pouvant stocker 45 000 m^3 de produits, le second de 4750 m^2 ayant une capacité de stockage de 49 000 m^3 et le dernier de 4000 m^2 pouvant stocker 34000 m^3. Les produits stockés sont des matières premières et des produits finis (ampoules, suppositoires, crèmes...) emballés et mis en cartons sur palettes filmées.

1.1 - Implantation

La distance séparant les entrepôts 1 et 2 des limites des propriétés avoisinantes est au moins égale à 34 mètres. Chacun de ces entrepôts est distant d'au moins 10 mètres de tout autre bâtiment.
L'entrepôt 3 est distant de plus de 60 m des limites de propriétés et de 22 m du proche bâtiment.

1.2 – Conception

1.2.1 - Structure

Les bâtiments de stockage sont considérés comme zone présentant des risques incendie au sens du point 6.1.2 de l'article deux du présent arrêté. Il fera l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité comme définies aux points 6.2.3 et 6.2.4 de l'article deux du présent arrêté.
Les 3 entrepôts sont équipés de système de détection et d'extinction automatique incendie.

1.2.1.1 – entrepôts 1 et 2

La diffusion latérales de gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.
La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt 2 est d'au moins 30 minutes.
Les couvertures sont réalisées en matériaux de classe M0.
Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

1.2.1.2 – entrepôt 3

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- l'entrepôt à simple rez-de-chaussée, a une stabilité au feu de la structure d'une heure, sauf si une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;

L'entrepôt ne comprend ni atelier d'entretien ni bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais.

1.2.2 – Désenfumage

1.2.2.1 - entrepôt 1 et 2

Le bâtiment est pourvu de surfaces fusibles en toiture représentant au minimum 2 % de la surface totale. Ces surfaces fusibles sont notamment composées d'exutoires de fumée à commandes manuelles, représentant au moins 0,95 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles sont accessibles depuis les sorties de secours et clairement identifiées depuis l'intérieur de chaque bâtiment.

1.2.2.2 – entrepôt 3

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m^2 et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m^2 de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m^2 ni supérieure à 6 m^2. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93 °C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

1.2.3 - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage supérieure à 1000 m^2.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations en cloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

1.2.4 – Installations électriques

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

1.3 - Equipement

1.3.1 - Eclairage

Seul l'éclairage électrique est utilisé.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre le choc. Ils sont Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

1.3.2 - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

1.3.3 – Chauffage

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

1.4 – Exploitation

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Avant la fermeture du dépôt, une visite de contrôle est effectuée dans tous les locaux de stockage.

1.4.1 - Entrepôt 1 et 2:

L'entreposage des marchandises en masse (cartons, palettes, etc) formera des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale de chaque bloc au sol : 250 m^2 ;
- hauteur maximale de stockage : 12 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,50 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 1 m sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

1.4.2 - Entrepôt 3:

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, cartons, etc.) sont stockés en rayonnage. Elles forment des îlots limités de la façon à ce qu'une distance minimale de 1 mètre soit maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Aucune matière ne sera stockée en vrac. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

1.5 - Engins de manutention

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre. Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, ces engins sont remisés soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée à cet effet.

Les moyens de manutention ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

3° - Le point 7.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 est remplacé par le point 7.2 suivant:

7.2 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction pour la charge de batterie de traction ouvertes est donné par la formule suivante: Q = 0,05 n I; pour la charge de batterie de traction à recombinaison de gaz dites étanches la formule est Q = 0,0025 n I

où Q = débit minimal de ventilation, en m3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A.

Dans l'entrepôt 3, seules les batteries de traction à recombinaison de gaz dites étanches pourront être rechargées.

4 – L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 comportant le tableau des activités classées est remplacée par l'annexe 1 suivante :

ANNEXE 1

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	CLASSEMENT
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité équivalente : 580 m^3	1432 – 2a	A
Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables	32 t en macération pour la fabrication de teintures mères	1433 – Ba	A
Entrepôts couverts de matières combustibles	Entrepôt 1: 1200 t dans 45000 m^3 Entrepôt 2: 1400 t dans 49000 m^3 Entrepôt 3: 600 t dans 34000 m^3	1510 – 1	A
Installation de compression et de réfrigération	P de réfrigération : 1200 kW Puissance de compression d'air: 1400 kW	2920 – 2 a	A
Dépôt de cartons, papiers	quantité totale stockée : 3500 m^3	1530 – 2	D
Fabrication de médicaments	200 personnes	2685	D
Installation de combustion au gaz naturel	2 chaufferies comportant chacune 3 chaudières pour une P thermiques totale de 9 MW	2910 – A 2	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale : 80 kW	2925	D

Au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992

Rubrique		
5.3.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie est de 3 ha	D

../..

5° - L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 concernant le bruit est remplacée par l'annexe 2 suivante :

ANNEXE 2
BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant:

Période	**Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété**	**Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée**	
		Ba (1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n° B : 51,5 dB(A) Point n° E : 53,2 dB(A) Point n° G : 50 dB(A) Point n° C: 51 dB(A)	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° B : 55 dB(A) Point n° E : 50 dB(A) Point n° G : 48 dB(A) Point n° C : 54 dB(A)	4	3

(1) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

Point n° B :- angle sud-ouest du site devant l'habitation de tiers
Point n° E :- angle sud-est du site
Point n° G: - est du site au niveau du bâtiment "teintures-mères 1"
Point n° C: - nord du site à proximité de l'habitation de tiers

../..

6° - L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 concernant l'eau est remplacée par l'annexe 3 suivante :

ANNEXE 3
EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale journalière d'eau prélevée au réseau sera limitée à 200 m^3 et ce pour un débit instantané de 20 m^3/h.

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place, et est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Débits		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
		MJ*	MMJ **				
Eaux résiduaires Industrielles	Collecteur aboutissant à la station d'épuration intercommunale	10	100	DCO	2000	200	1/semaine
				DBO_5	800	80	1/mois
				MEST	255	25	1/mois
				Azote	25	2,5	1/semaine
				Phosphore	4	0,4	1/mois
Eaux pluviales	Ruisseau "La Chalandraise"			hydrocarbures	5		
				MES	35		

* MJ : débit maximal journalier en m^3/h
** MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m^3/j

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

../..

3. CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur l'ensemble des rejets du tableau ci-dessus.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dés réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1,
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

7° - L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 concernant les déchets est remplacée par l'annexe 4 suivante :

ANNEXE 4
DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
16 05 08	Déchets liquides spéciaux	inférieur ou égal au niveau 2	E
18 01 04	Déchets microbiologiques et labo	Inférieur ou égal au niveau 2	E
07 05 99 07 05 14	Déchets médicamenteux	Inférieur ou égal au niveau 2	E
16 03 06	Déchets de sucre	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 01 20 01 38 20 01 39	Papier, cartons Bois plastiques	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 02	verres	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 99	DIB compacté	inférieur ou égal au niveau 3	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 4

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

../..

ARTICLE 10

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 11

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MESSIMY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de BRINDAS, CHAPONOST, SOUCIEU-EN-JARREST et VAUGNERAY,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national des appellations d'origine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 FÉV 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

Pour copie conforme
La Secrétaire [illegible] déléguée

Véronique CHAPPUIS